

sera astreinte aux mêmes dispositions que celles prescrites à l'égard des appels des sentences de condamnation prononcées par les juges ou juges de paix, en vertu de la trente-huitième section de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, et intitulé, " Acte pour refondre et amender les lois, " dans cette province, relatives aux délits sur " la propriété. " 5 10